



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
STOCKAGE DU BOIS TRAITÉ

Le REAFIE : stockage du bois traité

Introduction et contenu du cahier



Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont également assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

Contenu du cahier

Le présent cahier aborde le contenu de la section II du chapitre « Stockage, utilisation et traitement de matières ». Dans ce chapitre, les articles 292, 295 et 296 encadrent les activités de stockage du bois traité.

Contenu du cahier : Stockage du bois traité		
Activité visée par une autorisation	Articles	Chapitre
Impacts particuliers		
Stockage du bois traité		
Stockage du bois traité (stockage, utilisation et traitement de matières)	292, 295 et 296	Titre III – Chapitre IV – Section II

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Une activité de stockage de bois traité peut aussi impliquer l'une des activités suivantes (veuillez consulter le [guide de référence du REAFIE](#)) :

Milieu ciblé	Description
Milieux humides et hydriques	Constructions et interventions situées en milieux humides et hydriques

Cette liste n'est pas exhaustive, consultez également les outils sur la structure du REAFIE et les déclencheurs d'autorisation :

La structure du REAFIE		Les déclencheurs d'autorisation	
	Capsule explicative		Capsule explicative
	Fiche explicative		Fiche explicative

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon **quatre niveaux de risque**, chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le **REAFIE** est l'acronyme de **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)**.

Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la **LQE**. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions à remplir** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les **modalités** pour leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Stockage du bois traité (articles 292, 295 et 296)

Le REAFIE précise que le stockage du bois traité est assujéti à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 10, alinéa 1 de l'article 22 de la LQE (article 292). L'encadrement prévu par le REAFIE pour le bois traité s'applique autant au **bois traité neuf** avant son utilisation qu'au **bois traité résiduel**. Il est possible de se référer aux [Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité](#) pour obtenir plus de détails sur les types de bois visés.

Définition : bois traité

On entend par « **bois traité** » toute pièce de bois dans laquelle on a injecté un produit antiparasitaire ou qui en a été imbibée, de manière à la protéger contre la pourriture et les insectes nuisibles.

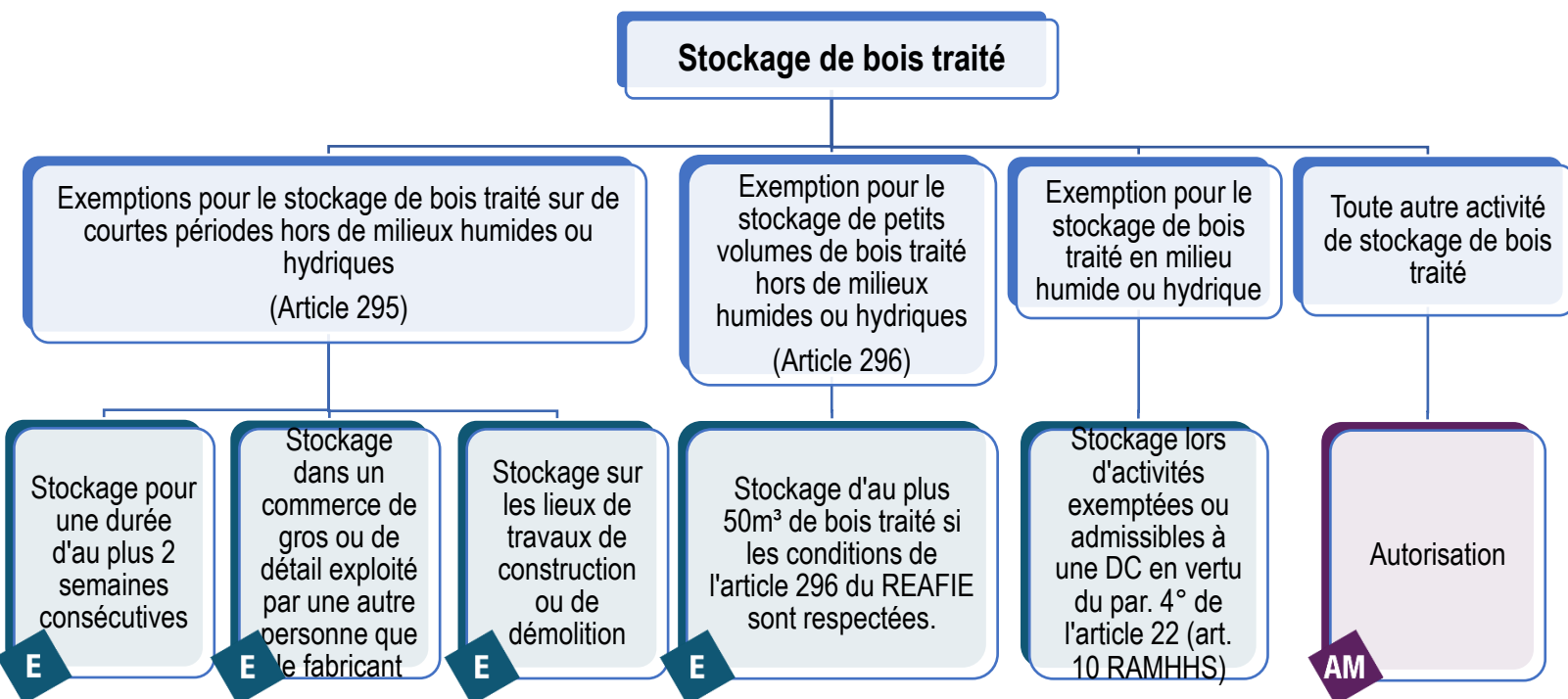
Les produits utilisés font partie des **substances homologuées à cette fin** par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Consultez le [site Internet de l'ARLA](#) pour connaître la liste des produits homologués ainsi qu'une liste des produits les plus couramment utilisés pour le bois d'œuvre, à usage domestique ou industriel.

Le bois traité n'est pas une matière dangereuse en vertu du par. 18 de l'article 2 du [Règlement sur les matières dangereuses](#) (Q-2, r. 32; RMD).

Encadrement du stockage du bois traité prévu par le REAFIE

Quatre exemptions sont prévues par les articles 295 et 296 du REAFIE pour les activités dont l'ampleur présente un risque négligeable pour l'environnement

Le schéma ci-dessous illustre le niveau d'encadrement du stockage du bois traité en fonction du volume ou de la durée de stockage.



Stockage réalisé dans des milieux humides et hydriques

Comme le montre le schéma précédent, les exemptions mentionnées dans les articles de 295 et 296 concernent uniquement l'autorisation pour le stockage du bois traité.

Si le stockage du bois traité est effectué en milieu humide et hydrique, l'activité implique également le déclencheur d'autorisation ministérielle pour une intervention en milieu humide et hydrique.

Exemption pour le stockage temporaire en milieu humide et hydrique

Cependant, le stockage temporaire du bois traité en milieu humide et hydrique est permis **lorsqu'il est destiné à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation ministérielle selon le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE** (voir article 10, alinéa 3 du [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) [Q-2, r. 0.1; RAMHHS]). Il est également important de vérifier les conditions applicables à l'activité dans le RAMHHS. Par exemple, l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, bâtiment ou équipement est exempté d'une autorisation si les conditions mentionnées dans l'article 323 du REAFIE et celles du RAMHHS (dont la section VI sur la remise en état) sont respectées.

Pour de plus amples informations, consultez le [Guide de référence du REAFIE](#) (chapitre I « Milieux humides et hydriques » du titre IV « Activités réalisées dans certains milieux »).

Contrôle environnemental

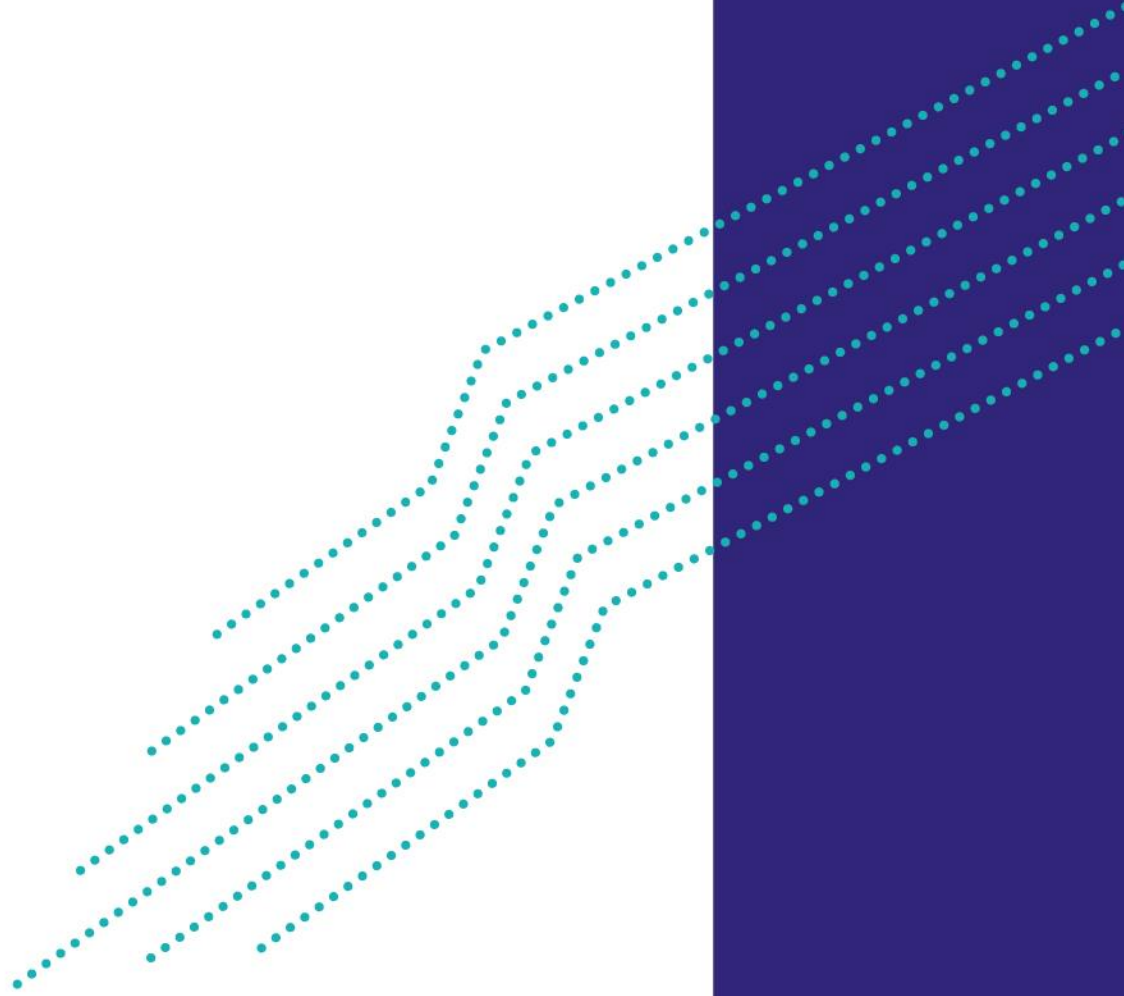
Le suivi du respect des lois et règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental](#) qui vérifie que les activités sont réalisées en conformité avec la législation environnementale. À cette fin, il réalise des inspections de suivis de déclarations de conformité, notamment quant au respect des conditions d'admissibilité à la DC.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche [« Contrôle environnemental »](#).

Pour toute question sur l'encadrement par le REAFIE des activités de stockage du bois traité, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>.
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 